

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

المدرسة الوطنية العليا للمناجم و المعادن - عنابة -

Ecole Nationale Supérieure des Mines et Métallurgie -
Annaba



Règlement intérieur de l'étudiant

Mars 2018

Préambule

Le présent règlement intérieur, constitue un ensemble de dispositions réglementaires essentielles régissant le déroulement des activités pédagogiques et la discipline générale à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et Métallurgie - Annaba.

Il est destiné aux étudiants inscrits à la formation du premier cycle des classes préparatoires en sciences et technologies ainsi qu'aux étudiants inscrits à la formation du second cycle d'ingénieur dans les différentes spécialités.

Il vise à organiser les activités des étudiants, à clarifier et garantir leurs droits et déterminer leurs obligations vis-à-vis du corps enseignant et de l'administration, ainsi que de maintenir et de sauvegarder l'ensemble des biens et des équipements de l'école.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont pour vocation de s'appliquer à l'ensemble des étudiants, afin qu'ils en prennent connaissance et s'engagent à les respecter scrupuleusement.

La Direction

Présentation de l'Ecole

1) Création et statut

- *Décret exécutif n°09-253 du 19 Chaâbane 1430 correspondant au 10 août 2009 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et de la Métallurgie.*
- *Depuis la rentrée universitaire 2012-2013 et conformément au décret exécutif n° 12-376 du 29 octobre 2012, l'ENSMM-Annaba a pour mission d'assurer la formation supérieure, la recherche scientifique et le développement technologique à travers la formation d'ingénieurs dans les différentes spécialités SGM et GMin.*
- *À compter de la rentrée universitaire 2015-2016, l'école assure la formation du premier cycle des classes préparatoires en sciences et technologies.*
- *Le 2017, l'Ecole Nationale Supérieure des Mines et Métallurgie a été baptisée au nom du Moudjahid Amar Laskri*

2) Missions

L'École Nationale Supérieure des Mines et Métallurgie est un établissement public à vocation d'enseignement et de recherche, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement Supérieure et de la recherche scientifique.

L'enseignement assuré aux futurs ingénieurs a pour objectif le développement d'une culture pluridisciplinaire à dominante scientifique. Les principales disciplines scientifiques font l'objet de cours, petite classe, ou travaux expérimentaux.

À cet enseignement s'ajoute celui de disciplines à caractère plus économique ou management.

En outre, deux langues étrangères s'intègrent à ce cursus.

Enfin, une formation générale humaine et sportive est également assurée : Projets, stages, conférences, activités d'ouverture.

3) Organisation administrative et pédagogique

Conformément aux dispositions du Décret exécutif n° 16-176 du 14 juin 2016 fixant le

statut-type de l'école supérieure, la gestion de l'établissement est assurée par le Directeur de l'école, qui est assisté dans ses tâches par :

- le Directeur Adjoint chargé des Enseignements, des Diplômes et de la Formation Continue,
- le Directeur Adjoint chargé de la Formation Doctorale, de la Recherche Scientifique et du Développement Technologique, de l'Innovation et de la Promotion de l'Entrepreneuriat.
- le Directeur Adjoint chargé des Systèmes d'Information et de Communication et des Relations Extérieures,
- Département de Science des Matériaux et Métallurgie « SGM »
- Département de Génie Minier « GMin »
- du Secrétaire Général,
- du Directeur de la Bibliothèque.

L'école, gérée par un conseil d'administration, est placée sous l'autorité d'un Directeur de l'Ecole. Ses différents services et laboratoires sont regroupés en cinq grandes directions : enseignement, recherche, formation humaine, secrétariat général, informatique.

SOMMAIRE

	Page :
Chapitre I : Accès, inscription, réinscription, affectation et réorientation	1
Section I : Accès, inscription et réinscription	1
Section II : Affectation des étudiants en spécialités de second cycle	1
Section III : Réorientation.....	2
Chapitre II : Assiduité, ponctualité et congé académique	2
Section I : Assiduité et ponctualité	2
Section II : Congé académique	4
Chapitre III : Discipline, infractions et sanctions	4
Section I : Discipline générale, règles d'hygiène et de sécurité	4
Section II : Infractions	5
Section III : Sanctions	6
Section IV : Procédure disciplinaire	7
Section V : Conseil de discipline	8
Chapitre IV : Evaluation et progression pédagogique	9
Section I : Organisation de la formation	9
Section II : Evaluation	9
Section III : Déroulement des examens	12
Section IV : Correction des copies	14
Section V : Délibérations	15
Section VI : Progression dans les études	16
Chapitre V : Stages pratiques	17
Chapitre VI : Projet de Fin d'Etudes et Master	18
Section I : Projet de Fin d'Etudes	18
Section II : Master	19
Chapitre VII : Divers	19
Chapitre VIII : Dispositions finales	21

Règlement intérieur

Article Premier :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles et les dispositions réglementaires régissant les deux cycles de formation, celui du premier cycle des classes préparatoires en sciences et technologies et celui du second cycle d'ingénieur.

Les dispositions contenues dans ce règlement sont établies en conformité avec les textes réglementaires généraux régissant la formation supérieure ainsi que les textes réglementaires spécifiques aux écoles supérieures.

Chapitre I

ACCES, INSCRIPTION, REINSCRIPTION, AFFECTATION ET REORIENTATION

Section I

Accès, inscription et réinscription

Article 2 :

L'accès aux classes préparatoires est régi par le système national d'orientation conformément à la circulaire relative à la préinscription et à l'orientation des titulaires du baccalauréat au titre de l'année universitaire en cours.

Article 3 :

L'accès au second cycle de formation des écoles supérieures est conditionné par un concours national d'accès au second cycle de formation des écoles supérieures.

Article 4 :

Les inscriptions et réinscriptions administratives et pédagogiques des étudiants sont réalisées une fois par an, au début de chaque année universitaire, selon les délais fixés par la Direction de l'Ecole.

Article 5 :

L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription ou de réinscription administrative au titre de chaque année universitaire. L'étudiant ne peut suivre les enseignements que s'il est régulièrement inscrit.

Section II

Affectation des étudiants en spécialités du second cycle

Article 6 :

Les affectations en spécialités de second cycle d'ingénieur font l'objet d'une orientation unique sur la base du classement au concours national, des vœux formulés et des places pédagogiques disponibles par spécialité.

Article 7 :

Les affectations en spécialités de second cycle d'ingénieur se font en présence des étudiants concernés ou leurs représentants dûment mandatés sur présentation d'une procuration légalisée par les services de l'APC.

Tout étudiant absent ou en retard perdra le bénéfice de son classement et sera affecté vers les spécialités où les places pédagogiques sont encore disponibles à son arrivée.

Les affectations établies sont définitives et aucun changement ne sera opéré.

Section III

Réorientation

Article 8 :

Tout étudiant en situation d'échec, car n'ayant pas acquis l'année en cours et ayant épuisé le nombre de redoublements autorisé ou non admis au concours national d'accès aux écoles Supérieures est réorienté vers l'université ou le centre universitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Un étudiant n'a le droit de refaire l'année pédagogique qu'une seule fois au premier cycle des classes préparatoires et une seule fois en second cycle d'ingénieur. Dans ce cas, il refait toutes les matières non acquises des unités non acquises des semestres non acquis. Au-delà, il est réorienté vers l'université ou le centre universitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Nonobstant les dispositions de l'article 9 ci-dessus, un étudiant inscrit en dernière année de formation du second cycle peut être autorisé, à titre exceptionnel, à doubler une seconde et dernière fois sur proposition du jury de délibération.

Chapitre II

ASSIDUITE, PONCTUALITE ET CONGE ACADEMIQUE

Section I

Assiduité et ponctualité

Article 11 :

L'assiduité des étudiants est obligatoire à toutes les activités pédagogiques : Cours, TD, TP, séminaires, visites, stages et autres, tout au long du cursus de formation.

Article 12 :

Les cas d'absences justifiées, les justificatifs et les durées sont :

Décès d'ascendants, descendants, collatéraux; (acte de décès, 03 jours d'absence autorisés),

Mariage de l'intéressé(e); (acte de mariage, 03 jours d'absence autorisés),

Maternité ou Paternité; (certificat d'accouchement ou extrait de naissance, 03 jours d'absence autorisés pour le père, selon certificat médical pour la mère),

Hospitalisation de l'intéressé(e); (certificat d'hospitalisation, nombre de jours d'absence autorisé selon la durée de l'hospitalisation),

Maladie de l'intéressé(e); (certificat médical d'arrêt de travail délivré par un médecin assermenté, nombre de jours d'absence autorisés selon la durée indiquée dans le certificat),

Réquisition ou convocation officielles; (document de réquisition délivré par l'autorité compétente, nombre de jours d'absence autorisés selon la durée de l'activité et, éventuellement, la durée des déplacements),

Autres cas d'empêchement majeur dûment justifiés.

Article 13 :

La justification d'absence doit être présentée au département dans les 48 heures ouvrables à compter du jour de l'absence. Dans le cas d'un envoi par courrier postal, elle doit être postée dans les mêmes délais, le cachet de la poste faisant foi, faute de quoi elle sera rejetée. La justification doit être visée par le Chef de Département qui précisera la date de son dépôt avant de la transmettre au responsable de la matière. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

Article 14 :

Dans le cas d'une absence justifiée à un examen final ou à un contrôle, l'étudiant a droit à un examen de remplacement de l'épreuve concernée. L'absence non justifiée à un examen final ou à un contrôle est sanctionnée par la note zéro à l'épreuve concernée. Dans ce cas l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen de remplacement de l'épreuve concernée.

Article 15 :

Dès qu'un étudiant dépasse le nombre d'absences autorisées, l'enseignant est tenu de le signaler dans l'immédiat et par écrit au Chef de Département.

Article 16 :

Tout étudiant qui comptabilise trois absences non justifiées ou cinq absences justifiées dans une matière, peut entraîner son exclusion de cette matière.

Toute absence justifiée d'un étudiant d'une durée supérieure à 05 semaines, peut donner lieu à un congé académique.

Toute absence non justifiée d'un étudiant d'une durée supérieure à 05 semaines peut entraîner son exclusion de l'école.

Article 17 :

L'absence collective des étudiants aux différentes activités pédagogiques sera considérée comme absence non justifiée, et les activités programmées durant cette période seront considérées comme faites.

Article 18 :

Les étudiants concernés par des contrôles médicaux ou actes thérapeutiques continus, ou ceux régulièrement requis pour les compétitions intellectuelles et sportives d'élite, peuvent bénéficier d'un régime d'assiduité particulier.

Article 19 :

Les étudiants sont tenus de respecter les horaires des différentes activités pédagogiques qui sont portées à leurs connaissances par voie d'affichage. Faute de quoi, l'enseignant peut refuser l'accès de l'étudiant à la salle d'enseignement et le considérer comme absent.

Section II

Congé académique

Article 20 :

Sur dossier remis et accepté par l'instance pédagogique concernée, un étudiant peut suspendre son inscription et bénéficier d'un congé académique pour raison exceptionnelle telle que :

- Maladie chronique invalidante,
- Maternité,
- Maladie de longue durée,
- Service national,
- Obligations familiales (relatives aux ascendants et/ou descendants, déplacement du conjoint ou des parents lié à la fonction,...)
- Toute autre raison présentée par l'étudiant et validée par la Direction de l'école.

Dans le cas favorable, une attestation de congé académique lui est alors délivrée. La gestion du congé académique est laissée à la discrétion de la Direction de l'école.

Article 21 :

La demande motivée du congé académique doit être déposée auprès du département avant les premiers examens, sauf pour des cas de force majeure.

Article 22 :

A l'issue d'un congé académique pour raison médicale, la réintégration est conditionnée par l'avis d'un médecin assermenté.

Chapitre III DISCIPLINE, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section I

Discipline générale, règles d'hygiène et de sécurité

Article 23 :

L'étudiant est tenu de respecter les règles universelles de civilité, de respect, de courtoisie, de tolérance, de tenue et de comportement définis dans la charte d'éthique et de déontologie universitaires.

Article 24 :

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'enceinte de l'école (salles d'enseignement, bibliothèque, salle de réunion, salle de conférences, hall d'exposition et tout autre endroit où l'interdiction est expressément notifiée).

Article 25 :

L'utilisation du téléphone est interdite dans les salles de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, d'examens, de conférences, de réunions et de soutenances.

Article 26 :

Tout étudiant est tenu de présenter sa carte d'étudiant à tout contrôle des services de l'école.

Article 27

Toute activité politique est strictement interdite au sein de l'école.

Article 28 :

L'introduction de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de tout autre produit ou objet prohibé dans l'enceinte de l'école est formellement interdite.

Article 29 :

Tout étudiant se doit de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité. Il ne doit en aucun cas :

- utiliser les appareils de lutte contre l'incendie sauf en cas de nécessité absolue,
- accéder aux locaux où l'accès est strictement interdit du fait de la dangerosité du matériel et/ou de produits qui s'y trouvent (armoires électriques, produits chimiques,...).

- faire entrer, sans autorisation, des personnes étrangères à l'école,
- participer à la dégradation des biens et équipements de l'école.

Article 30 :

En cas de nécessité, tout étudiant peut être soumis à une fouille de bagage et/ou de son véhicule, par les agents de sécurité de l'école.

Article 31 :

Tout affichage des étudiants doit se faire à des endroits prévus à cet effet, et ce après avoir obtenu l'autorisation du chef de département ou de la direction de l'Ecole selon le cas.

Article 32 :

Lors des soutenances des Projets de Fin d'Etudes, tout désagrément est strictement interdit (musique, bruits, tapage, ...). La collation offerte par les étudiants, après son admission, doit être organisée dans une salle réservée à cet effet par le Chef du Département.

Section II

Infractions

Article 33 :

A l'exception des infractions mineures qui nécessitent un simple rappel à l'ordre par le chef de département, les autres infractions sont passibles de traduction devant le conseil de discipline, et sont classées en deux degrés distincts.

a) Infractions du premier degré:

- tentative de fraude, fraude établie ou fraude préméditée établie à un examen,
- écart verbal ou gestuel envers un membre du personnel de l'école et des étudiants,
- refus d'obtempérer à des directives émanant de l'administration, du personnel enseignant ou de sécurité,
- toute demande non fondée de double correction.

b) Infractions du second degré :

- récidives à une infraction du premier degré,
- utilisation non autorisée à l'examen, du téléphone mobile et accessoires, calculatrice programmable, équipement électronique...),

- entrave à la bonne marche de l'école, le désordre organisé, la violence, les menaces et voies de faits de toute nature,
- détention de tout moyen avec intention établie de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel enseignant, du personnel administratif, technique et de service, et des étudiants,
- actions délibérées de perturbation et désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques telles que les entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, regroupement perturbateur,
- faux et usage de faux, falsification et substitution de documents pédagogiques et administratifs,
- usurpation d'identité,
- diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel de l'école et des étudiants,
- vol, abus de confiance et détournement de biens de l'école, des enseignants et des étudiants,
- détérioration délibérée des biens de l'école : matériels, mobiliers, et accessoires,
- refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire dans l'enceinte de l'école,
- introduction de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de tout autre produit ou objet prohibé dans l'enceinte de l'établissement,
- activité politique au sein de l'établissement,
- plagiat de toute production intellectuelle.

Article 34 :

Toute infraction ne figurant pas à 32, peut être qualifiée d'infraction du 1er degré ou du 2^{ème} degré selon sa gravité et/ou ses conséquences, par le conseil de discipline.

Section III

Sanctions

Article 35 .

Les sanctions applicables aux infractions du premier degré sont fixées comme suit :

- avertissement verbal,
- avertissement écrit versé au dossier pédagogique de l'étudiant,
- blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant,
- en cas de tentative de fraude ou de fraude établie, la note zéro sur vingt est automatiquement attribuée à l'examen concerné.

Article 36 .

Les sanctions applicables aux infractions du deuxième degré sont fixées comme suit:

- exclusion de la matière concernée. Cette exclusion entraîne la non validation des résultats éventuellement acquis dans cette matière,
- exclusion du semestre ou de l'année universitaire en cours. Cette exclusion entraîne le non validation des résultats éventuellement acquis dans le semestre ou l'année en cours,
- exclusion définitive de l'école en cas de récidive aux infractions du deuxième degré ou de cumuls d'infractions du premier degré.

Article 37 .

En attendant la décision du conseil de discipline, pour les cas de fraude et d'infractions du 2ème degré, des mesures conservatoires motivées sont prises par le Directeur de l'Ecole. Les durées de ces mesures sont comptabilisées dans les périodes de sanctions.

Section IV

Procédure disciplinaire

Article 38 :

Toute infraction dûment constatée doit être portée par écrit à la connaissance du chef de département dans les 48 heures qui suivent les faits. Selon la nature de l'infraction, le chef de département, soit introduit la procédure disciplinaire devant le conseil de discipline du département, soit transmet le dossier de l'affaire au Directeur qui saisit le conseil de discipline de l'Ecole.

Article 39 :

Le Directeur ou le Chef de département procède à la saisine du conseil de discipline qui doit se réunir dans un délai de dix (10) jours au maximum après la constatation de l'infraction. Cette dernière doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié des faits par la partie plaignante de même que la partie en cause.

Article 40 :

Le Directeur ou le Chef de département adresse une convocation aux membres du conseil de discipline ainsi qu'aux deux parties, plaignante et contrevenante, précisant la date et l'heure de la réunion, 05 jours avant sa tenue.

Article 41 :

Le plaignant et le contrevenant sont tenus de se présenter, à tour de rôle, devant le conseil de discipline afin de présenter chacun sa version des faits et de répondre aux éventuelles questions que poseront les membres du conseil de discipline.

Article 42 :

L'élève sanctionné peut introduire une demande de grâce auprès du Directeur. Elle doit être formulée par écrit datée et signée par l'intéressé dans un délai de 15 jours suivant la date de la notification de la décision.

Article 43 :

En cas d'absence de l'étudiant mis en cause, le conseil de discipline peut siéger et statuer en son absence. Aucun recours n'est recevable.

Article 44 :

A l'issue des débats, le conseil de discipline délibère, par bulletin secret, hors de la présence des parties concernées. Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité de voix des membres du conseil de discipline

Section V**Conseil de discipline****Article 45 :**

Le Conseil de Discipline du département est composé de :

- cinq (05) membres permanents et de (05) membres suppléants élus par et parmi les enseignants de département. Ces derniers ne siègent qu'en cas d'absence des membres permanents,
- un (01) représentant des étudiants titulaire et un (01) suppléant élus, par et parmi les étudiants du département.

Il est présidé par le Chef de Département ou son représentant.

Article 46 :

Le Conseil de Discipline de l'Ecole est composé de :

- cinq (05) membres permanents et de (05) membres suppléants élus par et parmi les enseignants de l'école. Ces derniers ne siègent qu'en cas d'absence des membres permanents,
- un (01) représentant des étudiants titulaire et un (01) suppléant élus, par et parmi les étudiants de l'école.

Il est présidé par le Directeur de l'école ou son représentant.

Article 47 :

Le Conseil de Discipline du département statue sur les infractions du 1er degré et celui de l'école sur les infractions du 2ème degré.

Article 48 :

Les décisions prises par le conseil de discipline sont systématiquement versées dans le dossier du contrevenant et affichées dans l'enceinte de l'école.

Article 49 :

Tout étudiant ayant fait l'objet d'une sanction par le conseil de discipline ne peut retirer son attestation provisoire du baccalauréat ou du diplôme étranger reconnu équivalent, qu'après l'extinction de la sanction.

Article 50 :

La durée de l'exclusion de l'étudiant est comptabilisée dans le cursus universitaire.

Article 51 :

Après accomplissement de la sanction, l'étudiant est réintégré dans tous ses droits.

Chapitre IV

EVALUATION ET PROGRESSION PEDAGOGIQUES

Section I

Organisation de la formation

Article 52 :

L'Ecole assure les deux cycles de formation suivants :

- Le premier cycle des classes préparatoires en sciences et technologies avec un cursus d'une durée de quatre (04) semestres, soit deux (02) années de formation.
- Le second cycle d'ingénieur avec un cursus de six (06) semestres, soit trois (03) années de formation avec, à titre facultatif, une formation complémentaire pour l'obtention de master d'une durée minimale de 200 heures.

Article 53 :

Les enseignements sont organisés en Unités d'Enseignement Fondamentales, Méthodologiques, Transversales et de Découverte.

Une Unité d'Enseignement est constituée d'une ou de plusieurs matières dispensées sous différentes formes d'enseignement : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, séminaires, stages,...

Une Unité d'Enseignement peut être obligatoire ou optionnelle.

Article 54 :

L'Unité d'Enseignement et les matières qui la constituent sont affectées d'un coefficient et évaluées par une note.

L'Unité d'Enseignement et les matières qui la composent peuvent être affectées de crédits, la valeur totale des crédits affectés aux Unités d'Enseignement composant un semestre est égale à trente (30).

Section II Evaluation

Article 55 :

L'étudiant est informé du mode de contrôle des connaissances et des aptitudes pour chaque matière, dès le début de chaque semestre.

Le Chef de Département, en concertation avec les équipes pédagogiques, publie au début de chaque semestre le nombre des épreuves, leur nature, leur durée ainsi que les modes de contrôle et la pondération appliquée.

Article 56 :

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances, concernant chaque matière, sont appréciées semestriellement soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen final, soit par les deux modes de contrôle combinés.

Article 57 :

L'évaluation de l'étudiant peut porter sur les différents enseignements : cours, travaux pratiques, travaux dirigés, sorties sur terrain, stages pratiques, séminaires, ... ainsi que le travail personnel.

Article 58 :

Le calcul de la moyenne d'une matière d'une Unité d'Enseignement se fait sur la base des notes du Contrôle Continu et/ou de l'Examen Final de fin de semestre.

Article 59 :

La note du Contrôle Continu est calculée à partir des notes de Travaux Dirigés (TD), Travaux Pratiques (TP), Exposé ou autre activité, en session normale.

Article 60 :

La note de TD est calculée à partir des notes des différentes évaluations de l'étudiant. Ces évaluations peuvent être organisées sous forme d'interrogations écrites ou orales, de devoirs à domicile, de travail personnel, de l'assiduité et de la participation de l'étudiant.

Les interrogations écrites de courte durée, de 15 à 30 minutes, sont au nombre de 2 à 3 par matière et par semestre.

La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Article 61 :

La note de TP résulte de la moyenne des notes des tests et celles des comptes-rendus avec une pondération laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Article 62 :

La note d'une Unité d'Enseignement est la moyenne pondérée des notes des matières qui la composent affectées de leurs coefficients respectifs.

Article 63 :

Pour chaque semestre d'enseignement :

- Une (01) seule session de contrôle des connaissances et des aptitudes, dite session normale, est organisée pour le premier cycle de formation des classes préparatoires en sciences et technologies.
- Deux (02) sessions de contrôle des connaissances et des aptitudes sont organisées pour le second cycle de formation d'ingénieur, la première étant la session normale et la seconde constituant la session de rattrapage.

Article 64 :

Les examens de rattrapage, pour les étudiants en situation d'échec à la session normale de contrôle des connaissances de la formation du second cycle d'ingénieur, sont organisées au plus tard en Mars pour les semestres impairs et au début du mois de Juillet pour les semestres pairs d'une même année universitaire,

Article 65 :

Une matière est acquise si la note obtenue est égale ou supérieur à 10/20.

Article 66 :

L'Unité d'Enseignement est acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent.

L'Unité d'Enseignement est également acquise par compensation, si la moyenne de toutes les notes des matières qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20, sans aucune note éliminatoire dans une matière.

Article 67 :

La note éliminatoire dans une matière est fixée à 07/20 pour la formation de second cycle d'ingénieur.

La note éliminatoire n'est pas instituée pour la formation de premier cycle des classes préparatoires en sciences et technologies,

Article 68 :

L'Unité d'Enseignement acquise, entraîne l'acquisition des crédits qui lui sont éventuellement affectés. Ces crédits acquis sont capitalisables et transférables dans toute autre formation universitaire comprenant la même unité d'enseignement.

Article 69 :

L'exclusion d'une matière appartenant à une Unité d'Enseignement ne permet pas l'acquisition de cette Unité, par le calcul de la moyenne des notes obtenues dans les autres matières qui la composent.

Article 70 :

Le semestre est acquis pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent selon les conditions de l'article 64 du présent règlement intérieur.

Le semestre est aussi acquis par compensation si la moyenne des unités qui le composent pondérées par leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à dix (10) sur vingt et sans aucune note éliminatoire dans une matière.

Le semestre acquis emporte les trente (30) crédits qui lui sont éventuellement affectés.

Article 71 :

L'année est acquise si la moyenne des unités d'enseignement qui la composent pondérées par leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à dix (10) sur vingt et sans aucune note éliminatoire dans une matière.

Article 72 :

En cas d'échec à la session normale, l'étudiant en formation de second cycle d'ingénieur se présente à la session de rattrapage, aux épreuves relatives aux matières non acquises, des unités d'enseignement non acquises, des semestres non acquis :

✓ Cas 1 : Moyenne de l'unité d'enseignement supérieure ou égale à 10/20 :
Tout étudiant ayant obtenu dans une Unité d'Enseignement une moyenne supérieure ou égale à 10/20, avec une note éliminatoire dans une ou plusieurs matières de cette Unité, subira obligatoirement les épreuves de rattrapage dans cette ou ces matières.

✓ Cas 2 : Moyenne de l'unité d'enseignement inférieure à 10/20 :
Tout étudiant ayant obtenu dans une Unité d'Enseignement une moyenne inférieure à 10/20, ne subira les épreuves de rattrapage que dans la ou les matières où il a obtenu une note inférieure à 10/20 (avec ou sans note éliminatoires).

Article 73 :

Lors de la session de rattrapage, la note, pour chacune des matières concernées, est alors déterminée exactement de la même façon que pour la session normale, en remplaçant la note de l'examen final par la note de rattrapage. La note finale retenue pour la matière sera la meilleure des moyennes obtenues entre la session normale et la session de rattrapage.

Section III

Déroulement des examens

Article 74 :

Le planning des examens de fin de semestre, pour chaque matière, précise les durées, les dates et les lieux. Il doit être porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage réglementaire ou tout autre support médiatique et par note administrative aux enseignants, au plus tard un mois avant les dates d'examens.

Article 75 :

L'étudiant est tenu de composer dans la salle d'examen dans laquelle il est affecté.

Article 76 :

Durant les examens, l'étudiant est tenu de respecter toutes les directives données par les surveillants.

Article 77 :

Un étudiant qui se présente une demi-heure après le début de l'épreuve, n'est pas autorisée à composer.

Article 78 :

Un élève n'est autorisé à quitter la salle d'examen qu'une demi-heure au moins après le début de l'épreuve.

Article 79 :

Tout élève qui rentre en salle d'examen doit remettre, en la quittant, sa copie, même vierge.

Article 80 :

Il est formellement interdit de sortir momentanément durant une épreuve. Toutefois, lors de situation exceptionnelle, seul l'enseignant responsable de l'épreuve est à même d'accorder ce type d'autorisation. Dans ce cas, l'étudiant sort en étant accompagné.

Article 81 :

L'étudiant est tenu de disposer de tous les effets personnels nécessaires pour composer dans de bonnes conditions.

Article 82 :

Lors des épreuves, l'étudiant est astreint à utiliser uniquement les feuilles d'examen qui lui sont remises.

Article 83 :

L'étudiant est tenu d'inscrire en début d'épreuve ses noms, prénom, numéro de section et de groupe sur toutes les feuilles d'examen utilisées.

Article 84 :

Lors des examens, l'usage des téléphones portables ainsi que toute forme de matériels programmables ou d'écoute est strictement interdit.

Article 85 :

Lors des examens, les surveillants doivent effectuer une vérification stricte de l'identité des étudiants et dresser la liste des étudiants présents.

Article 86 :

L'étudiant ne disposant pas de sa carte d'étudiant ne peut être admis à composer sans l'aval du chef de département ou de l'enseignant responsable de l'épreuve de contrôle qui doit l'identifier formellement.

Article 87 :

Le barème de notation appliqué est de zéro (0) à vingt (20) pour l'ensemble des matières et doit figurer sur le sujet de l'examen pour chaque épreuve.

Article 88 :

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant est tenu de mentionner l'incident sur le procès-verbal de l'examen, d'établir un rapport circonstancié des faits et de le remettre au chef de département au plus tard 48 heures après l'infraction.

Article 89 :

Toute fraude ou tentative de fraude conduit automatiquement le contrevenant à sa traduction devant le conseil de discipline.

Article 90 :

A la fin de l'épreuve, les surveillants doivent procéder au comptage des copies remises et confronter ce nombre à celui figurant sur le relevé de présence.

Toute anomalie constatée doit être consignée sur le procès-verbal de l'examen et signalée aussitôt après l'examen au chef de département.

Article 91 :

A la fin de chaque épreuve, le procès-verbal de l'examen, accompagné de la liste nominative des présents et d'un exemplaire du sujet de l'épreuve doivent être remis au chef de département.

Article 92 :

Toute absence à une épreuve est sanctionnée par la note de zéro. Toutefois, les absences pour cas de force majeure (maladie, problème familial grave,...) sont étudiées par l'équipe pédagogique. Dans le cas où la justification est acceptée, l'étudiant doit subir une épreuve de remplacement dans le plus bref délai.

Article 93 :

En cas d'absence à une épreuve, l'étudiant doit déposer au département, un justificatif dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de l'épreuve auprès du secrétariat de département. Dans le cas d'envoi de la justification par courrier postal, elle doit être postée dans le même délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 94 :

Le corrigé-type avec le barème de notation doit être affiché au plus tard vingt quatre (24) heures après le déroulement de l'examen.

Section IV

Correction des copies

Article 95 :

La correction des copies d'examen est faite sous la responsabilité de l'enseignant responsable de la matière. Il est le garant de la cohérence de l'évaluation.

Article 96 :

Après correction des copies, l'enseignant est tenu d'organiser une séance de consultation, au plus tard quinze (15) jours après la tenue de l'examen. Durant cette séance, l'étudiant prend connaissance du contenu de sa copie et de la notation correspondante. En dehors de cette séance, aucune consultation de la copie ne peut être accordée.

Article 97 :

Les notes définitives de chaque examen doivent être communiquées à l'étudiant et remises au chef de département, au plus tard (03) trois semaines après l'épreuve.

Article 98 :

Après consultation de sa copie, un étudiant contestant sa note, peut demander une double correction de sa copie dans un délai de deux (02) jours ouvrables après la date de la consultation.

Sa demande doit être adressée au chef de département qui prendra les dispositions nécessaires pour la désignation d'un contre correcteur sous le sceau de l'anonymat. Ce dernier doit être de même grade ou de grade supérieur et de la même spécialité que le correcteur.

Le contre correcteur peut appartenir à un autre établissement supérieur.

Article 99 :

A l'issue de la contre correction, la note obtenue est comparée à la note initiale :

- si l'écart entre la deuxième note et la note initiale est inférieure à trois (03) points, la moyenne arithmétique entre les deux notes est retenue,
- si l'écart est supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant supérieure à la première, la note la plus élevée sera retenue,
- si l'écart est supérieur ou égal à trois points, la deuxième note étant inférieure à la première, la note la plus basse sera retenue.

Article 100 :

L'étudiant est informé par le chef de département du résultat de la contre correction et n'a plus le droit à la consultation de sa copie.

Article 101 :

A l'issue des séances de consultation et des éventuelles contre corrections, les copies des examens doivent être conservées par l'enseignant responsable de la matière puis déposées au secrétariat du département à l'issue de la fin d'année universitaire.

Section V

Délibérations

Article 102 :

La participation aux délibérations constitue l'acte pédagogique qui couronne l'ensemble des obligations pédagogiques de l'enseignant chercheur. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du jury de délibération. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 103 :

Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre et à la fin de l'année.

Article 104 :

Le Jury de délibérations de fin de semestre est dénommé « Jury de validation semestriel ». Il est composé des enseignants responsables des matières intervenant durant le semestre. Il est présidé par un enseignant élu par ses pairs.

Article 105 :

Le Jury de délibérations de l'année, dénommé « Jury de délibération annuel », est composé des responsables de matières de l'année. Il est présidé par un enseignant élu par ses pairs. Ce jury se prononce sur l'admission ou l'ajournement de l'étudiant eu égard à son parcours et ses résultats pédagogiques.

Article 106 :

Le jury de délibération, semestriel ou annuel, ne peut siéger qu'en présence d'au moins les deux tiers de sa composante. Les membres du Jury sont tenus de préserver le secret des délibérations.

Article 107 :

Les résultats finaux des délibérations seront portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et/ou via le site web de l'Ecole.

Article 108 :

Après l'affichage des résultats des délibérations, les étudiants disposent de 48 heures ouvrables pour formuler d'éventuels recours. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 109 :

Le même Jury de délibération se réunit pour étudier les recours et procéder aux modifications et corrections dûment justifiées.

Article 110 :

Les résultats de l'examen des recours sont affichés trois (03) jours ouvrables après la date de clôture de dépôt des recours.

Section VI

Progression dans les études

Article 111 :

L'évaluation est semestrielle et la progression est annuelle.

Article 112 :

Le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit à l'école.

Article 113 :

Est admis en année supérieure tout étudiant ayant obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20, sans aucune note éliminatoire.

Article 114 :

Un étudiant n'a le droit de refaire l'année pour insuffisance pédagogique qu'une seule fois pendant le même cycle et sur avis du jury de délibération. Dans ce cas, il refait toutes les matières non acquises des unités non acquises des semestres non acquis. Au-delà, il est réorienté vers d'autres établissements universitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 115 :

Toutefois, à titre exceptionnel et sur proposition du Jury de délibération annuel, un étudiant de la dernière année de formation du second cycle d'ingénieur, ayant obtenu une moyenne générale annuelle inférieure à 10/20, peut être autorisée à refaire une seconde et dernière fois l'année à condition que sa moyenne générale soit au moins égale à 07/20. Dans ce cas, il refait toutes les matières non acquises des unités non acquises des semestres non acquis.

Article 116 :

L'admission à l'inscription au concours national d'accès aux écoles supérieures est subordonnée à l'acquisition de la deuxième année du premier cycle des classes préparatoires en sciences et technologies.

Article 117 :

Un étudiant ayant échoué au concours national d'accès aux écoles supérieures est autorisé à passer une seconde et dernière fois le concours de l'année suivante.

Chapitre V STAGES PRATIQUES

Article 118 :

Les programmes de formation des spécialités du second cycle d'ingénieur de l'école, comprennent les stages pratiques suivants :

- Deux (02) stages d'imprégnation d'une durée d'une (01) semaine chacun en 1ère année de formation du second cycle d'ingénieur, par lesquels l'étudiant se familiarise avec le langage technique et prend connaissance des conditions réelles du travail dans le milieu professionnel.
- Deux (02) stages d'insertion en milieu professionnel d'une durée de quinze (15) jours chacun en 2ème année de formation de second cycle d'ingénieur, qui permet à l'étudiant d'élargir et de renforcer ses connaissances sur les réalités techniques et économiques du milieu professionnel.
- Un (01) stage de fin d'études d'une durée de trente (30) à quarante cinq (45) jours en 3ème année de formation de second cycle d'ingénieur, qui permet à l'étudiant, mis en situation professionnelle, de mobiliser, de compléter et de développer les connaissances et les compétences acquises au cours de son cursus par l'étude des méthodes et procédés et par l'acquisition du savoir-faire technologique servant dans la spécialité.

Article 119 :

L'étudiant est tenu de présenter au responsable concerné de l'établissement d'accueil les documents suivants :

- La demande de stage, visée par le chef de département

- La convention de stage, renseignée et visée par le chef de département, en double exemplaire,
- L'attestation de stage, renseignée par le département,
- La fiche de notation, renseignée par le département.

Article 120 :

A l'issue du déroulement effectif du stage pratique, l'étudiant est tenu de remettre au chef de département de spécialité de l'école, les documents suivants visés par le responsable concerné de l'établissement d'accueil du stagiaire :

- Un exemplaire original de la convention de stage,
- L'attestation de stage, portant la durée effective de stage réalisé,
- La fiche de notation, sous pli confidentiel au sceau de l'établissement d'accueil.
- Une copie du rapport de stage, pour évaluation.

Article 121 :

Durant son stage, l'étudiant est encadré par :

- un maître de stage, désigné parmi les cadres techniques de l'établissement d'accueil
- un encadreur de stage, désigné parmi les enseignants chercheurs du département de la spécialité concernée de l'école.

Durant sa présence sur les lieux du stage, l'étudiant est placé sous l'autorité hiérarchique du maître de stage. L'étudiant est tenu de respecter strictement les dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 122 :

Le stage constitue une matière. Il est noté et est inclus dans l'Unité d'Enseignement de Découverte.

La note de stage est calculée à partir de la note attribuée par le maître de stage et par celle obtenue à l'exposé du rapport de stage devant un jury.

Chapitre VI
PROJET DE FIN D'ETUDES ET MASTER
Section I
Projet de Fin d'Etudes

Article 123 :

Le sujet du Projet de Fin d'Etudes est proposé et dirigé par un ou deux enseignants chercheurs de l'école. Il peut être, en outre, codirigé par un spécialiste extérieur à l'école sur proposition du promoteur.

Il peut également être proposé et dirigé par une personne externe à l'école. Dans ce cas, il doit être codirigé par un enseignant de l'école.

Les sujets de Projets de Fin d'Etudes sont validés par le Comité Scientifique du Département.

La liste des sujets est arrêtée au mois de Septembre à raison d'un sujet par élève ou par binôme, le choix des sujets se fait selon le classement des étudiants.

Article 124 :

Le mémoire du Projet de Fin d'Etudes doit comporter un résumé en trois langues (français, anglais et arabe). Le nombre total de pages ne doit pas excéder 70.

Article 125 :

A l'issue de sa rédaction, le mémoire du Projet de Fin d'Etudes doit être validé par le promoteur avant d'être déposé auprès du responsable du département de la spécialité concernée.

Article 126 :

Le jury est constitué de trois (03) membres au moins y compris l'encadreur, il est validé par le Comité Scientifique du Département.

La note finale de la soutenance du Projet de Fin d'Etudes doit tenir compte de la présentation du mémoire, de la valeur scientifique des résultats, de l'exposé et des réponses aux questions ainsi que de l'appréciation de l'encadreur.

Article 127 :

Après la soutenance, l'étudiant est déclaré admis avec la mention :

- Passable : $10/20 \leq \text{note} < 12/20$
- Assez Bien : $12/20 \leq \text{note} < 14/20$

- Bien : 14/20 \leq note < 16/20
- Très Bien : 16/20 \leq note < 18/20
- Excellent : 18/20 \leq note \leq 20/20

Article 128 :

En cas d'ajournement et sur demande du Jury, l'étudiant peut améliorer son travail et le présenter une seconde fois devant le même Jury. Cette seconde soutenance devra avoir lieu dans les délais fixés par la Direction de l'Ecole.

Article 129 :

Les décisions du jury de soutenance sont souveraines et sans appel, sauf pour vice de forme ou erreur matérielle dûment constatés par la Direction de l'école qui peut demander au jury de délibérer à nouveau.

Article 130 :

La note du Projet de Fin d'Etudes ne rentre pas dans le système de l'acquisition de l'année par compensation.

Section II

Master

Article 131 :

Conformément à l'arrêté n° 272 du 09 mars 2017 fixant les conditions d'obtention du diplôme de master aux étudiants inscrits pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, du diplôme d'architecte ou du diplôme de docteur vétérinaire dans les écoles supérieures et en sus de la formation pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat, les étudiants du second cycle d'ingénieur souhaitant préparer le diplôme de Master doivent s'inscrire pour suivre la formation complémentaire dont le volume horaire est fixé à un minimum de 200 heures, comprenant une partie « enseignement » et une partie « mémoire de master ».

Article 132 :

Le programme de la formation complémentaire pour l'obtention du diplôme de master est fixé par arrêté ministériel.

Article 133 :

L'évaluation des enseignements du programme de la formation complémentaire pour l'obtention du diplôme de master est régit par les mêmes dispositions que ceux du programme de la formation d'ingénieur.

Article 134 :

Les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire de master sont régies par les dispositions de l'arrêté n° 362 du 09 juin 2014.

Article 135 :

L'obtention du diplôme de master est conditionnée par l'acquisition des deux parties « enseignements » et « mémoire de master », sans compensation.

Chapitre VII

DIVERS

Article 136 :

L'étudiant est tenu de se conformer aux dispositions des règlements intérieurs spécifiques des différentes structures de l'école : Bibliothèque, centre de calcul, laboratoires pédagogiques, laboratoires de recherche et autres.

Article 137 :

L'étudiant peut participer aux différentes manifestations scientifiques organisées par l'école ou autres établissements sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration.

Les étudiants peuvent aussi organiser des manifestations dans le cadre des activités des associations scientifiques et culturelles de l'école, sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

Il est à préciser que la nature de ces manifestations doit être en conformité avec les missions de l'école.

Article 138 :

La représentation pédagogique des étudiants vis-à-vis de l'administration du département et de l'administration de l'école ainsi que dans les réunions de coordination pédagogique, est assurée par :

- un (01) délégué et un (01) suppléant élus par groupe.

- un (01) délégué et un (01) suppléant par section s'il y a lieu, élus parmi les délégués de groupes,
- un (01) délégué et un (01) suppléant par année et par spécialité, élus parmi les délégués de section s'il y a lieu, ou à défaut, parmi les délégués de groupe.

Article 139 :

Outre les délégués pédagogiques, les élèves peuvent s'organiser en comités scientifiques, culturels, sportifs ou autres.

Article 140 :

Les délégués pédagogiques et les membres des comités scientifiques, culturels, sportifs ou autres sont les seuls représentants des élèves vis-à-vis de l'administration pour tous les problèmes ayant trait à la pédagogie ou à la vie étudiante dans l'enceinte de l'établissement.

Article 141 :

Tout élève ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire ne peut être désigné comme délégué ou comme membre de comité.

Article 142 :

Une attestation provisoire de réussite au diplôme d'ingénieur est délivrée à l'étudiant ayant terminé avec succès sa formation de second cycle d'ingénieur, après vérification de son dossier pédagogique par le service des diplômes de l'école.

Article 143 :

Une attestation provisoire de réussite au diplôme de master est délivrée à l'étudiant ayant terminé avec succès sa formation de second cycle d'ingénieur et la formation complémentaire pour l'obtention du diplôme de master, après vérification de son dossier pédagogique par le service des diplômes de l'école.

Article 144 :

Le diplôme définitif est remis à l'intéressé ultérieurement sur remise obligatoire de l'original de l'attestation provisoire de réussite, de la convocation envoyée par l'école et sur présentation d'une pièce d'identité officielle valide.

Le diplôme définitif est établi conformément à la transcription de l'extrait de naissance d'origine remis par l'élève ingénieur lors de son inscription à l'école.

Par conséquent, aucun diplôme ne sera refait pour erreur portant sur des données reproduites à partir de l'extrait de naissance.

Article 145 :

Pour chaque spécialité, les étudiants ayant suivi avec succès le cursus de formation du second cycle d'ingénieur et éventuellement la formation complémentaire pour l'obtention du diplôme de master, sont classés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 146 :

L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat, ne peut être retiré qu'une fois les études terminées et le diplôme définitif établi ou, le cas échéant, à la suite d'un abandon ou d'une interruption volontaire des études, et ce, à la demande de l'étudiant et contre l'établissement d'une décharge à cet effet. Si l'étudiant fait l'objet d'une exclusion, prononcée par le Conseil de Discipline de l'école, il ne peut retirer son original de l'attestation provisoire du baccalauréat, qu'après l'extinction de la sanction.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 147 :

L'étudiant est chargé de prendre connaissance du présent règlement intérieur et est tenu de respecter les dispositions contenues.

En foi de quoi, l'étudiant inscrit à l'école doit signer un engagement portant sur le respect des dispositions contenues dans ce règlement intérieur.

Article 148 :

Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Article 149 :

Le présent règlement intérieur peut être soumis à des révisions. Toutefois, il ne peut être modifié qu'après approbation du Conseil de Direction de l'Ecole.

Article 150 :

Les enseignants et les responsables de l'école, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application des dispositions de ce règlement intérieur.